

Association des Seniors de la commune de Bardonnex

STATUTS

Article 1

Forme juridique et siège

L'Association des Seniors de la commune de Bardonnex est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été fondée en 1980 et est affiliée à la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations des Seniors. Son siège est au 17 Chemin d'Archamps, 1257 La Croix-de-Rozon (bâtiment de la Bossenaz).

Article 2

Buts

L'Association a pour but de :

- ✦ organiser (soit par ses propres moyens, soit avec l'aide de spécialistes extérieurs) des activités de loisirs pour des seniors de la commune
- ✦ développer et susciter l'entraide, la solidarité et l'amitié entre les seniors
- ✦ lutter contre l'isolement, permettant aux seniors de garder des contacts sociaux
- ✦ valoriser et partager les compétences des seniors
- ✦ participer à des loisirs actifs et vivre de bons moments ensemble.

L'Association est neutre sur le plan civil, politique et confessionnel.

Article 3

Membres

Peut acquérir la qualité de membre toute personne âgée de 55 ans au moins.

Article 4

Autogestion

Les membres prennent en main la destinée de leur Association.

Article 5

Organisation

Les organes de l'Association sont :

- ✦ l'Assemblée générale
- ✦ le Comité
- ✦ les vérificateurs des comptes.

Article 6

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association et elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 7

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- ⤴ adopte et modifie les statuts
- ⤴ élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes
- ⤴ approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- ⤴ donne décharge de leurs mandats au Comité
- ⤴ fixe la cotisation annuelle des membres
- ⤴ prend position sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Celle-ci est envoyée au moins 20 jours à l'avance.

Article 8

Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Celles-ci sont présidées par le-la président-e ou un autre membre du comité.

Article 9

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- ⤴ Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- ⤴ un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- ⤴ les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes
- ⤴ l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- ⤴ les propositions individuelles.

Article 10

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition présentée par les membres, par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 13

Démissions Les membres qui désirent démissionner peuvent le faire à tout moment en écrivant à l'Association.

Article 14

Le Comité Le Comité est composé de :

- ♣ un-e président-e
- ♣ un-e trésorier-ère
- ♣ un-e secrétaire
- ♣ des responsables d'activité

Il se compose au maximum de douze membres qui sont élus pour une année.

Article 15

Le Comité expédie les affaires courantes, établit le programme des loisirs de l'Association et veille à leur bon déroulement en étroite contact avec les divers responsables. Il convoque les assemblées générales.

Article 16

Les vérificateurs des comptes L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs des comptes qui doivent être choisis en dehors des membres du Comité. Ils ont éligibles au maximum pour deux ans.

Article 17

Les finances Les cotisations des membres, fixées par l'Assemblée Générale (selon l'article 7), ne représentent qu'une partie des ressources de l'Association. L'autre partie est constituée par des dons, des legs, des produits de manifestations ou de subventions des pouvoirs publics. L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. En cas de démission d'un membre en cours d'année, la cotisation reste due à l'Association.

Article 18

Dissolution La dissolution de l'Association est votée par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 6. Après paiement des dettes éventuelles, les fonds disponibles seront versés à la Commune de Bardonnex qui se chargera de les utiliser de manière conforme aux buts de l'Association dissoute.

Bardonnex, le 15 avril 2015.